

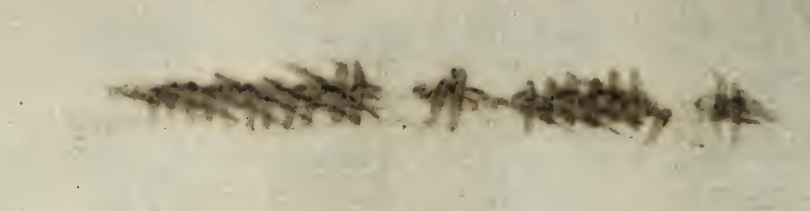
REQUÊTE

AUX

OFFICIERS MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE NANTES,

Et ARRÊTÉ du 6 Novembre 1788.



A MESSIEURS,

Messieurs les Maire et Échevins de la Ville et Communauté de Nantes.

MESSIEURS,

DANS un moment où tous les ordres de l'État, à l'imitation du Souverain lui-même, travaillent avec empressement au bien de la chose publique, il seroit bien étonnant qu'une des principales Villes du Royaume parût dans l'assoupissement et l'indolence, n'y vouloir prendre aucune part : non, Messieurs, ce n'est là ni l'intention des Citoyens, ni la vôtre. Dignes Représentants du Peuple, jamais

vous n'avez séparé votre sort du sien : il est temps que cette partie essentielle des Sujets du Roi sorte de l'état d'humiliation, et d'anéantissement où l'avoient plongé l'ignorance et la barbarie des siecles, et que formant les dix-neuf vingtiemes de la Nation, il jouisse au moins de quelques-unes des prérogatives de la société, dont il supporte presque la totalité des charges. Nos peres furent serfs, nous sommes libres; n'ayant plus les mêmes principes, nous ne pouvons plus être régis par les mêmes loix; car comment pouvoir concilier la bassesse de la servitude avec la hauteur de la liberté ?

Le vœu du Tiers-État (et c'est à vous de l'énoncer, Messieurs) est que tous les habitants des Paroisses des Campagnes et des Villes, ayant

un révenu déterminé, ou faisant valoir un nombre pareillement déterminé d'arpents, ou payant douze livres de Capitation, soient autorisés à s'assembler dans chaque Paroisse, pour nommer un ou plusieurs Députés qui s'assembleront ensuite dans la Ville Episcopale du Diocèse, avec les Députés des Municipalités, du Commerce, des Manufactures et autres Corporations du Tiers-Etat, pour élire le nombre des Représentants qu'il leur sera permis d'envoyer, soit aux Etats-Généraux, soit aux Etats de la Province; que ces Députés ne puissent jamais être pris parmi les Nobles, parmi les ennoblis, ni parmi les agents quelconques des Seigneurs; que dans toutes les Commissions, soit particulieres, soit intermédiaires, le nombre des Commissaires

du Tiers soit toujours égal au nombre réuni des Commissaires du Clergé et de la Noblesse. Que les Fouages extraordinaires soient également répartis entre les trois ordres, et qu'il soit restitué à celui du Tiers ce qu'il a jusqu'à présent induement payé.

Que la Corvée en nature, soit définitivement supprimée, et qu'il y soit suppléé par une Imposition sur toutes les Propriétés. Qu'il soit fourni des fonds suffisants pour l'établissement des Casernes en cette Ville, dont l'entretien sera par la suite aux frais des trois ordres.

Le Tiers-Etat demande que les Députés de cette ville aux Etats prochains de la Province, soient expressément chargés de demander que dès la présente tenue, le nombre des Députés du Tiers soit toujours égal aux Députés du Clergé et de

la Noblesse, et qu'à cet effet la Noblesse n'assiste elle-même aux Etats que par ses Députés, dont le nombre sera déterminé par les trois ordres. Nous n'avons à craindre de sa part, ni contradictions ni refus; ce seroit l'outrager que de la supposer attachée à de vains privileges, qui, pesant sur la masse des Citoyens, ne peuvent être regardés que comme abusifs.

Le Tiers-Etat demande qu'il soit élu un Procureur-Général-Syndic dans son ordre, et que le Greffier soit alternativement pris dans l'ordre du Tiers et de la Noblesse.

Le Tiers-Etat demande que les Membres du Tiers n'entrent point à l'Assemblée, qu'après que les deux premiers ordres auront délibéré et consenti ces justes demandes, & (ce qui n'est pas à prévoir)

qu'en cas de refus, ils en donnent avis sur le champ, afin que le Tiers-État soit en état de réclamer, en temps et lieu, le recours au Souverain, Chef unique de toute Justice.

Le Tiers-État requiert qu'il vous plaise, MESSIEURS, ayant égard à leur vœu unanime, consigner sur le champ la présente dans vos Registres, et prendre une Délibération conforme, pour le tout être adressé à Sa Majesté, aux Ministres, à l'Assemblée des Notables, aux Commissions Intermédiaires, aux Municipalités, et ordonner qu'elle sera, ainsi que votre Délibération, rendue publique par la voie de l'impression. C'est justice.

L'original de la présente est signé par
MESSIEURS,

Bouteiller; Guinebaud; R. Haguelon; P. Ducros; O Diette; Genevois; M.

Baudouin ; Pelletier du Doyer ; Prebois ; Berthault ; Riedy ; J. Beconnais ; Q. Trinquart ; La Thebaudiere ; Gaugy ; Courtois ; Berneval ; Adrien Lavigne ; J. Millet ; M. Vanneunen , junior ; Rozé ; P. Mercier ; Dalbaud de Tourville ; Bazile ; Le Pot ; Thomas , Chirurgien du Roi ; Prasle ; Blin , Docteur-Médecin ; Simon d'Agrumet ; Paul Bernard ; P. M. Le Ray ; Lamaignere ; Trottereau ; Du Porteau du Plessix ; G. M. Berthaud ; Augustin Siméon ; Antoine Marcorelle ; J. N. Moireau ; R. Cholas ; Godebert ; Pouat ; Ch. Coiron ; Lormier ; Julien le Roux ; Landais , aîné ; Varsavaux de Hanlée ; Le Siméon , Jacques Arnaud ; La Lande ; P. Groleau ; Petit des Rochettes ; Haudebert de St. Minguy ; Lorry des Marais ; Bonvallet , jeune ; Martineau ; Arondelle ; Audouin ; G. C. Vhihoff ; Dehergnes ; Marie ; C. P. P. Lemasne ; J. Van-Berchem ; Barbier de la Barre ; M. Cadou ; de Coëne ; Le Fevre de Chauviere ; Souhygaray ; Pierre La Salle ; Paris ; Mazeau ; P. Ceigne ; Barnede ; O Riordan ; Dubern ; J. Jacq. Minier ; J. de Lamaignere ; de Cigongne ; L. Lan-

gevin, aîné; Wilfelchem; Hélene Sagory; M. Mulon; J. Paran, fils; F. Rozier; Jos. Jamet; G. Ficher; Cossin; Laennec de la Renardais, ancien Recteur de l'Université; C. Leroy; J. Videment; Desclos le Peley, jeune; Briand, fils; J. Filatreau; Lemerle; J. C. Thébaud; Ducamp, freres, et Compagnie; J. Legris; J. Gallwai; Vallée et Duplessix; J. Chanceaulme; Allot de la Fuye; Duchesne; J. B. Chanceaulme; C. H. Tarin; Cadou, fils, C. G. Schult; Laporte; Gunzler; J. Clanchi; Villemain; Bray de la Touche; Jaillan de Chantelou; Nicolas Muloniere; Rocquet; Rivet, fils; S. P. Vaudumen; de Bourgerel : J. B. Vandume : Roch; de Colas; fils; Hians, fils; Mellinet; Crucy, Architecte-Voyer.

Par Délibération de l'Université, en date du 4 Novembre 1788. Latil, Prêtre de l'Oratoire, Supérieur du College, et Recteur de l'Université; Pradel, Procureur-Général de l'Université.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Orfevres, du 3 Novembre 1788. Barthelemy, Juré-Garde; Jutard, Juré-Garde; Belzon, Doyen.

Par Délibération de la Communauté des Marchands de Draps et Soie et Dorures, du 3 Novembre 1788. Michel Dubois, Garde-Miseur; Dauphin, grand Garde; Lourmand, jeune, Garde.

Par Délibération des Maîtres et Marchands Apothicaires, en date du 3 Novembre 1788. Benoist, Syndic. J. Filatreau.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Serruriers, du 4 Nov. 1788. Chaillou; Rougeot; Savoie; Gourru.

Par Délibération de la Communauté des Procureurs au Présidial et Comté de Nantes. Lenormand, Syndic; Leray; de Bourgue; Clavier.

Par Délibération de la Communauté des Maître Cloutiers, du 4 Novembre 1788, Jean Viau; Jean Denos; Cyprien Durand.

Par Délibération de la Compagnie des Notaires du Roi, à Nantes, du 4 Novembre 1788, Urien; Briand, fils; Lambert, Syndic.

Par Délibération du College de Chi-

rurgie, du 4 Novembre 1788, François Guerin, Doyen; Bisson, Prévôt, Herbron, Prévôt.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Menuisiers, du 4 Novembre 1788, Corberant; P. Tremiege; † marque de René Levêque.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Maréchaux, du 4 Novembre 1788, Neguinen; Chartile, l'aîné.

N. Richard, aîné, ancien juré des Maîtres Chamoiseurs.

Culler, Syndic des Maîtres Corroyeurs.

Bataille, ancien juré des Maîtres Corroyeurs.

Dechaume, ancien juré des Tourneurs.

Minier; Peyrusset; Ambroise Perrotin, fils; François Langevin; Jean-Pierre Hoffman; de la Pivrediere; Barbier Draveil; Haentjens, aîné; Couprie, jeune; J. Bosset; François Michau; Hiard; Antoine fils; Boucheron; Lemasne, aîné; J. Le Roux; Ch. d'Haveloose; V. Canel; Joubert; Brianceau; Sehult de Lessare; P. Bonamy; Bertrand de la Bauche; Cri-

gnon ; F. Arnaud ; Laye de la Garenne ; Cochereau, aîné ; F. d'Haveloose ; J. Gantier ; de Brée ; Bruneau ; P. de Tollenare ; Portier de Lantimo ; Bouchereau, aîné ; Soutes, fils ; J. Tessier ; Le Hericy ; P. Coiron, aîné ; Jacq. Mercier ; Riverin ; Lefevre, fils ; Guillaume Le Boterf ; P. Coiron, fils : de Lamarre : Kerirouard : Coiron, jeune : veuve Ruvert et Launay : Q. Travers : Jary : René Foucaud : Julien Gaudin : Menard, Capitaine : Besnard de la Boulay : Fourmy, pere : Paris des Normandieres.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Tailleurs, en date du 5 Novemb. 1788. Guignard, La Cornés, Maillé, Jurés de la Communauté.

Civel : Guerin Labarla : D. J. Badeaud : J. H. Mauduit : Mauduit, fils : Charié : Mellinet, fils : Gouverneur : Le Roux Monnerie : Binsse : Coléno, fils.

Aux fins de la Délibération de la Communauté des Maîtres Bouchers de cette Ville, en date du 5 Novemb. 1788 Signé, Brelet, Pierre Aubin, Jurés en exercice.

Louis ; Lescot.

Par Délibération de la Communauté des Chapeliers, en date du 6 Novemb. 1788. Signés, Bellier, Massé, Jurés.

ARRÊTÉ

Du Jeudi, 6 Novembre 1788.

LES Soussignés qui ont pris lecture de la Requête présentée à MM. les Maire et Échevins de la Communauté de cette Ville de Nantes, le 4 de ce mois, qui l'ont souscrite ou qui y ont adhéré : considérant que dans l'état présent des choses, il est de l'intérêt le plus sensible et le plus important pour le Tiers-État, d'avoir recours au Souverain, pour en obtenir la permission de s'assembler, à l'effet de pouvoir nommer et choisir lui-même ses Représentants aux États-Généraux, que Sa Majesté a annoncé devoir

incessamment convoquer ; ont arrêté, et sont unanimement d'avis qu'il soit envoyé au Roi une Députation composée de douze Membres d'entre eux, pour solliciter, de la bonté du Roi, cette permission, ainsi que celle de s'assembler toutes les fois que les circonstances l'exigeront, pour délibérer sur tous et chacun les objets contenus en ladite Requête, et autres en résultant, même de la lui représenter, pour lui faire connoître le vœu d'un Peuple plein d'amour et de vénération pour sa Personne sacrée : en conséquence, les Soussignés ont nommé, pour leurs Députés, par acclamation publique,

MESSIEURS,

GIRAUD DUPLESSIS, Procucureur du Roi Syndic ; COTTIN ;

CHAILLON, Avocat ; VIDEMENT, Négociant ; CADOU, fils, Négociant ; CLAVIER, Procureur ; JARRY, Agriculteur ; MINYER, Négociant ; BLIN, Médecin, BISSON, Chirurgien ; DUBERN, Chef de Manufacture, et VARSAVAUX, Notaire ; avec pouvoir de faire toutes les démarches qui leur paroîtront les plus convenables pour assurer le succès de leurs demandes.

Arrêté à Nantes, dans la Grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, le 6 Novembre 1788. Trois cents Signatures données par les Syndics des Corps et Communautés, et des Citoyens de tous ordres et de tous états.

1788.